

Service Prévention des Risques et Industries Extractives
Rue du vieux port
CS 76003
97306 CAYENNE

CAYENNE, le 01/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2022

Publié sur **Contexte et constats**
GÉORISQUES

CNES - EPCU S3B (prépa charges utiles)

Centre Spatial Guyanais
BP 726
97387 KOUROU

Références : PRIE/URA/AB/2022/ 249

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2022 dans l'établissement CNES - EPCU S3B (prépa charges utiles) implanté Centre Spatial Guyanais BP 726 97387 KOUROU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CNES - EPCU S3B (prépa charges utiles)
- Centre Spatial Guyanais BP 726 97387 KOUROU
- Code AIOT dans GUN : 0006900446
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Non IED - MTD

L'installation est un ensemble de bâtiments, dont le principal sert à préparer les satellites en vue de leur lancement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Éléments d'actualité et faits marquants
- Retour sur l'inspection 2021 et le porter à connaissance déchets et eau
- Sous-traitance et risque d'accidents majeurs
- Visite de l'installation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Analyse assureur	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
Approvisionnement en eau	Arrêté Préfectoral du 19/04/2010, article 4.1.1	/	Sans objet
Equipements et procédures concourant à la maîtrise des risques.	Arrêté Ministériel du 10/04/2010, article 54-B	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Organisation, formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
Opérations d'entretien et de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5	/	Sans objet
Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
Identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.2	/	Sans objet
Déchets	Arrêté Préfectoral du 19/04/2010, article 5.1.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation n'a pas contenu d'ergols liquides depuis 2020. Le risque d'accidents majeurs est donc très limité.

L'inspection s'est donc attachée à comprendre les procédures entourant le travail d'entreprises sous-traitantes sur le site. De ce point de vue, aucune remarque n'a été émise. L'organisation du CSG est robuste, toutefois la multiplicité d'acteurs tend à rendre moins lisible la répartition des tâches aux seins des installations.

Enfin l'inspection attend un retour quant aux questions posées relatives à l'évaluation des risques majeurs. Est attendu également l'analyse de risque de l'assureur de l'installation ainsi que les comptes rendus d'entretien et de suivi du réseau de collecte d'ergols.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Organisation, formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Organisation
Prescription contrôlée : Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : Les entreprises extérieures travaillant à l'EPCU S3 sont connues. Elles sont avisées des conduites à tenir en cas d'accident lors de l'accueil sécurité. De plus un accueil spécifique est réalisé pour les clients utilisant les installations de l'EPCU S3.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Opérations d'entretien et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : L'EPCU S3 est un bâtiment fonctionnant par compagne, les phases de démarrage et de mise à l'arrêt sont régulières. De ce fait, des procédures existent et ont été consultées le jour de l'inspection. Elles indiquent notamment qu'avant chaque campagne, toutes les barrières de sécurités et MMR sont testées. Ces tests se font sous la responsabilité du CNES mais sont réalisés par des entreprises sous-traitantes, qui sont formées régulièrement et dont la fréquence des formations sur les risques encourus est suivie.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence
Prescription contrôlée : En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : Les travailleurs des entreprises sous-traitantes sont formés aux conduites à tenir en cas d'incident/accident lors de l'accueil sécurité obligatoire pour pouvoir rentrer sur le CSG. Toutefois le dernier exercice POI organisé sur le site remonte à quelques années. La réglementation impose une régularité dans l'organisation de tels exercices. Cependant, au vu de l'absence d'ergols dans l'installation depuis 2020, absence qui devrait durer jusqu'en 2024, il n'est pas jugé nécessaire d'en organiser un cette année ni les années suivantes.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Formation des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : La formation sauvegarde est renouvelable tous les 2 ans : elle est obligatoire et adaptée aux différentes installations présentes sur le centre spatial. Cette formation permet l'obtention d'un badge qui donne accès aux différentes installations suivant le travailleur. Sans ce badge, l'accès à l'EPCU S3 est interdit. De plus, au niveau de l'installation, un parcours est nécessaire avant de pouvoir exécuter sa mission. Ce parcours se termine par la signature d'une Fiche D'activité et de Suivi Opérationnel par le bureau de la Sauvegarde du CNES. Ce parcours de signature permet de s'assurer notamment de la compatibilité des activités en cours dans l'installation ainsi que de la compétence des personnes missionnées (permis feux par exemple).
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Analyse assureur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, documentation
Prescription contrôlée : les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et recommandations issues de l'analyse de risques menée par l'assureur dans l'établissement, sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de nous fournir le dernier rapport de l'assureur concernant son analyse de risque au sein de l'EPCU S3. Ce document est attendu par l'inspection
Observations : En attente de l'analyse de risque de l'assureur
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.2
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accidents majeurs susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations. Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques identifiés.
Constats : Les questions soulevées relatives à l'identification et l'évaluation systématique des risques d'accidents majeurs ont trouvé des réponses cohérentes et satisfaisantes. En effet les procédures en place permettent de garantir l'identification en situation normale et anormale tout au long de la vie de l'installation. Par ailleurs les procédures fournies permettent d'évaluer correctement la probabilité et la gravité des risques identifiés.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2010, article 5.1.7
Thème(s) : Risques chroniques, Mise à jour
Prescription contrôlée : Listing des déchets produits par l'EPCU S3
Constats : L'inspection 2021 avait conclu à l'obligation de dépôt d'un porter à connaissance concernant le listing des déchets et des quantités générés par l'installation. Ce PAC a été déposé en novembre 2021. Il a pu être discuté lors de l'inspection du jour. Une modification du PAC est ensuite intervenue, permettant de clore ce sujet.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Approvisionnement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2010, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, prélèvement maximal
Prescription contrôlée : Le prélèvement maximal d'eau sanitaire et industriel autorisé est établi à 1370 m3/an
Constats : Ce constat datant de 2021, il avait été demandé de résoudre le problème de consommation excessive en eau. Pour rappel, les consommations indiquées dans l'application GEREP en 2017 2018 et 2019 étaient supérieures à la limite indiquée dans l'AP. Un porter à connaissance a été réalisé, présentant les raisons des dépassements et les solutions apportées. Ainsi, le plan de rénovation en eau potable, la diminution des campagnes dans l'installation et la mise en place d'un compteur unitaire permettront de mieux définir l'origine des consommations et de mieux les réduire. La pose du compteur et la fin des travaux n'étant pas effectif, ce constat ne peut donc être soldé. Le porter à connaissance proposait une augmentation de la limite annuelle de prélèvement à 2500 m3. Cette proposition sera étudiée au regard de l'avancée des mesures proposées précédemment.
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/04/2010, article 54-B
Thème(s) : Risques accidentels, entretien MMR
Prescription contrôlée : L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.
Constats : Le réseau de collecte et d'évacuation des effluents liquides ergols est considéré par l'exploitant comme une mesure de maîtrise des risques. De ce fait, celui-ci doit être suivi et entretenu conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant n'a pu remettre les comptes rendus d'entretien lors de l'inspection. Ils sont, de ce fait, à transmettre à l'inspection.
Observations : En attente des comptes rendus d'entretien et de suivi du réseau de collecte
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet